

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-038****du 29 juin 2023****n°038****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39****PRESENTS (30) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON.**POUVOIRS (6) :** Manuel COSTA NOBRE donne pouvoir à Michel FRESNEAU
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Séverine BART donne pouvoir à Jacques MELQUIOND**EXCUSES (3) :** Hubert PREHER, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Gilles MAUDUIT

RAPPORTEUR : Madame Jeannie MARECOT**OBJET : Colos apprenantes 2023 - Convention avec l'État**

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a initié un plan « Vacances Apprenantes » composé de quatre dispositifs (École ouverte, École ouverte buissonnière, colonies apprenantes, aide exceptionnelle aux accueils de loisirs) afin de proposer aux enfants et aux jeunes, après une longue période inédite de confinement puis de déconfinement progressif, des vacances éducatives favorables à leur épanouissement et au renforcement de leurs compétences et apprentissages avec pour perspective la prochaine rentrée scolaire.

L'État a sollicité la commune de Châtellerault pour porter le dispositif « colos apprenantes » en collaboration avec les organisateurs d'accueil avec hébergement.

Les « colos apprenantes » labellisées ont eu pour objectif selon les thématiques d'activités choisies, le renforcement des apprentissages, de la culture, du sport et du développement durable tout en favorisant l'ouverture vers les autres et la découverte de territoires nouveaux.

Ce type de séjour labellisé donnait droit à un financement de l'État entre 400 et 580 euros par séjour par enfant pour permettre le départ en vacances d'une durée minimale de 5 jours, à des enfants âgés de 3 à 17 ans et notamment ceux particulièrement touchés par les conséquences sociales, économiques, technologiques (connexion internet insuffisante) de la crise sanitaire mais également ceux domiciliés en quartiers politique de la ville, en zones rurales, issus des familles isolées ou monoparentales ou en situation socio-économique précaire, les enfants en situation de handicap, les enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et aux mineurs accompagnés.

La collectivité en lien avec les maisons de quartier a identifié des enfants et des jeunes qui ont pu partir en « colos apprenantes » et s'est engagée à prendre en charge au moins 20 % du coût du séjour.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230629-038

du 29 juin 2023

n°038

page 2/2

3 organismes ou associations ont été sollicités pour organiser les colos apprenantes (MJC Horizons Sud, Crocq'Vacances, CSC Minimes).

100 enfants majoritairement issus des quartiers prioritaires séjourneront 5 jours en colonie cet été.

Le coût global de l'opération est de 36 000 euros avec une participation de l'État de 30 000 euros, et de la commune de 6 000 euros. La participation des familles est limitée à 100 euros.

* * * * *

VU l'article 2121-29 du CGCT,

VU l'instruction du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 14 mars 2023 relative au dispositif « colos apprenantes » pour l'année 2023,

VU la convention avec l'État,

VU le budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de conventionner avec l'État,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- de participer au coût de financement des colos apprenantes à hauteur de 6 000 euros pour les départs en colos apprenantes qui auront lieu cet été pour 100 enfants châtelleraudais.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement avec l'État.

Le montant de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 5200/6188 du budget 2023.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



Annexe 2 – Appel à candidatures des collectivités territoriales pour accompagner les familles et leurs enfants vers les Colos apprenantes

Ce présent appel à candidatures, défini par l'instruction du 14 mars 2023 relative aux Colos apprenantes 2023, s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours d'inscriptions à une Colo apprenante.

1. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique

En 2023, les Colos apprenantes se fixent un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garanties de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité à l'aide spécifique Colos apprenantes qui s'appliquaient en 2022 sont maintenus à l'identique excepté le critère relatif au quotient familial dont le plafond est relevé de 1 200 € à 1 500 €¹. Ainsi les mineurs éligibles, dont ceux justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 € bénéficient de la prise en charge du coût du séjour à hauteur de 500 € par semaine.

Sont ainsi éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €. Cet élargissement, conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite, tant pour les collectivités qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

Dans la mesure du possible, les groupes seront composés, pour moitié environ, de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre du QF inférieur à 1 500 € et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État : ces derniers pouvant bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF ou par des partenaires externes (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La partie de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

¹ Quotient familial = revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de parts :

– couple ou personne isolée = 2 parts

– +1/2 part par enfant à charge

– +1/2 part supplémentaire pour le 3^e enfant ou l'enfant mineur handicapé

2. Le rôle des collectivités renforcé

Les collectivités (communes, conseils départementaux) et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'elles accompagnent. Ils avancent les frais d'inscriptions dont ils obtiennent le remboursement au retour des mineurs. Elles s'appuient, le cas échéant, sur leurs services municipaux ou intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant (établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, centres socio-culturels, maisons pour tous, maisons des jeunes et de la culture, etc.).

Par rapport aux éditions précédentes, leur rôle est renforcé. Ils interviennent à de nombreux niveaux :

- ils communiquent largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socio-culturels, les maisons des jeunes et de la culture ;
- ils mobilisent l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels) ;
- ils identifient les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'État ou non ;
- ils évaluent leurs besoins et recueillent leurs attentes ;
- ils recherchent l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- ils constituent des groupes équilibrés en visant une mixité de genre, sociale et culturelle ;
- ils co-construisent avec les jeunes volontaires les séjours qu'eux organisent, le cas échéant ;
- ils guident les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- ils organisent au retour des jeunes des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- ils inscrivent leur démarche, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial (PEdT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative.

La collectivité ou l'EPCI se porte candidate à l'aide de la fiche de candidature annexée au présent document auprès du SDJES de son département, en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une Colo apprenante 2023 et le budget correspondant afin que les services de l'État puissent évaluer ses besoins financiers. Après validation de la candidature par le SDJES, ce dernier propose à la collectivité ou à l'EPCI de formaliser par une convention les engagements réciproques des deux parties.

Le SDJES s'engage à financer l'intégralité des frais d'inscriptions dans la limite de 500 € par semaine et par mineur et à accompagner la collectivité ou l'EPCI dans ses actions. La collectivité ou l'EPCI précise dans la convention les caractéristiques du public, ses objectifs, ses démarches, ses actions et ses besoins.

Les conventions à conclure avec les collectivités ou les EPCI, devront prévoir le versement :

- à la signature de la convention, d'une avance à hauteur de 25 % du coût prévisionnel du séjour pris en charge par l'État ;
- après le séjour, du solde au regard du coût effectif sur présentation de la liste des participants. Cette liste doit mentionner l'âge des mineurs concernés, leur genre, le critère ayant présidé à leurs inscriptions, les aides au départ spécifiques de l'État et celles de droit commun. Les collectivités (ou EPCI) préciseront également les caractéristiques des participants non éligibles à l'aide de l'État Colos apprenantes.

L'ensemble des actions de préparation et de restitution des séjours apprenants, se déroulant sur les temps scolaires et périscolaires, sont susceptibles, par ailleurs, de bénéficier d'un soutien financier supplémentaire sous forme de subvention versée par le SDJES au titre du développement des plans mercredi, des PEdT et de la continuité éducative.

Les collectivités (ou EPCI) qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser ces actions en tout ou en partie, peuvent confier ce rôle à une ou à des associations de l'éducation populaire ou de

l'action sociale, agréées par l'État ou le conseil départemental. Ces actions collectives en répondant, avec leur accord et celui des SDJES, à l'appel à candidatures et, le cas échéant, en conventionnant avec le SDJES selon les modalités applicables aux collectivités. Cette possibilité doit répondre à un principe de subsidiarité et rester limitée.

Les collectivités, les EPCI ou les associations qui candidatent pour accompagner les mineurs peuvent également organiser eux-mêmes des séjours. Dans ce cas précis, ils doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours au titre de Colos apprenantes 2023. Ils sont alors à la fois accompagnateurs des mineurs et organisateurs de séjours. Dans cette configuration, le processus se fait en 2 temps :

- avant le départ : demander la labellisation du ou des séjours au titre d'organisateur et passer une convention financière avec le SDJES au titre d'accompagnateur des mineurs et, à ce titre, percevoir une avance du SDJES correspondant à 25 % des projections ;
- après le départ : se faire rembourser le solde par le SDJES des sommes avancées sur la base du nombre de participants éligibles.

3. La contractualisation financière

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux collectivités, aux EPCI ou aux associations, appelées « prescripteurs de séjours apprenantes », qui auront contractualisé avec le SDJES dans le cadre des Colos apprenantes 2023.

Le montant de cette aide peut atteindre 100 % du coût du séjour (plafonnée à 500 € par mineur et par semaine) avec possibilité de prévoir une participation financière symbolique des familles.

La durée maximale des séjours n'est pas limitée. Par équité, il convient cependant d'élargir la base des bénéficiaires afin qu'un maximum de mineurs puisse participer à un séjour apprenant.

Au stade des inscriptions, les prescripteurs prennent en charge le coût du séjour dans les limites précisées ci-dessus pour les enfants et les jeunes qu'ils auront identifiés en lien avec leurs partenaires.

La prise en charge des sommes engagées sera effectuée par le SDJES en deux temps :

- 25 % du montant total estimé à la signature de la convention ;
- le solde après le départ, sur présentation de la liste des participants. Cette liste doit indiquer l'âge des mineurs concernés, leur genre, le critère ayant présidé à leurs inscriptions, les aides au départ hors celles de l'État. Les prescripteurs préciseront également le nombre de participants non éligibles à l'aide Colos apprenantes.

Les crédits relèvent de l'action « loisirs éducatifs » du Programme 163 (jeunesse et vie associative).

Dans l'hypothèse où ils sollicitent une aide supplémentaire du SDJES au titre de la continuité éducative, quand bien même ils n'auraient pas conclu de PEDT, les prescripteurs formalisent leurs demandes dans la convention financière en précisant les actions conduites ou programmées en amont et en aval du séjour qui sont de nature à renforcer les coopérations entre les acteurs des différents temps, scolaires, familiaux, extra et périscolaires.

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière par le SDJES de leur séjour apprenant, les aides dites « de droit commun » (chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables avec l'aide de l'État sans que le total des aides n'excède 500 € par semaine et par mineur. Concernant les mineurs non éligibles et souhaitant participer tout de même à un séjour apprenant il convient d'étudier la possibilité de participer au financement de leurs inscriptions, par redéploiement, le cas échéant, des crédits auparavant destinés à la prise en charge partielle du coût des inscriptions des mineurs éligibles². Cette participation serait de nature à favoriser le départ en séjours apprenants de mineurs de tous milieux, et renforcerait ainsi les mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles dans les séjours.

² Les années précédentes, les collectivités participent aux frais d'inscriptions à hauteur de 20 %, jusqu'à 100 € par mineur et par semaine.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
 Reçu en préfecture le 30/06/2023
 Publié le
 ID : 086-218600666-20230629-CM_20230629_038-DE

Nom de la collectivité territoriale (ou EPCI, établissement public ou association)

Ville de Châtelleraut

Nombre d'habitants

31800 habitants

Si des mineurs du territoire ont participé à une Colo apprenante les années précédentes, remplir le tableau suivant :

Mineurs accompagnés en :	Nombre de mineurs	3/6 ans	7/12 ans	13/17 ans
2020	119		112	7
2021	100	2	91	7
2022	108		74	34

La collectivité (ou l'EPCI) a conclu :

un PEDT X un plan mercredi aucun des deux

Si la collectivité a un PEDT, envisage-t-elle d'intégrer les Colos apprenantes dans ce cadre ?

Oui Non X

La collectivité souhaitte-t-elle déléguer l'accompagnement des mineurs à une ou plusieurs association(s) (entourer la réponse) ?

Oui X Non

La délégation à une ou plusieurs association(s) de la mission d'accompagnement des mineurs du territoire doit rester l'exception et être motivée.

Si oui, nom et objet de l'association : MJC Horizons sud, CSC les Minimes,

Si oui quelles sont les raisons de ce choix ?

Appui nécessaire d'associations locales pour mettre en oeuvre et réaliser les séjours colos apprenantes + soutien du PRE dans l'organisation « cousue main » avec les familles.

Elu en charge du dossier (nom, fonction, téléphone, adresse mail)

Jeannie Marcot, adjointe à l'éducation

Interlocuteur technique (nom, fonction, téléphone, adresse mail)

Marie Horreau

Directrice de l'éducation

Tel : 05 49 20 20 54

Email : marie.horreau-bigoit@ville-chatelleraut.fr

Estelle Percard

Responsable Développement social et solidaire

Tel : 05 49 23 64 11

Email : estelle.percard@ville-chatelleraut.fr

Nombre prévisionnel d'unité d'inscriptions de mineurs éligibles à 1 aide semainale : si un mineur part 2 semaines, compter 2 inscriptions)

≡ 3-5 ans

X 6-12 ans : 86

X 13-17 ans : 14

Nombre prévisionnel de mineurs éligibles par catégories (projections)

- quartiers prioritaires de la politique de la ville : 100
- zones de revitalisation rurale : ...
- enfants/jeunes en situation de handicap : ...
- enfants/jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : ...
- enfants/jeunes en décrochage scolaire : ...
- enfants/jeunes justifiant d'un QF inférieur à 1 500 € et ne répondant pas aux autres critères : 100

Nombre de filles éligibles : 50

Nombre de garçons éligibles : 50
 La recherche de la parité est demandée aux partenaires.

Nombre prévisionnel de mineurs non éligibles à l'aide Colos apprenantes : zéro

Nombre de séjours apprenants

Printemps-

Été 2023 : 13

Automne

Nombre prévisionnel de participants par périodes de vacances

Printemps-

Été 2023 : 100

Automne-

Actions de communication et de promotion auprès des familles

Echanges entre les professionnels PRE, Maisons de quartier et les familles, affiches et programme des séjours...

Modalités d'identification des mineurs prioritaires (lien avec l'Education nationale, appui sur les équipes des Cités éducatives et/ou des programmes de réussite éducative...)

Appui sur la connaissance des familles et des enfants des quartiers prioritaires et/ou établissements en éducation prioritaire, via les équipes de professionnels socio-éducatifs du PRE et les maisons de quartiers.

Les mesures spécifiques pour accompagner les familles

Réunions d'informations collectives ou semi collectives, accompagnement « cousue main » de certaines familles.

Liste des partenaires impliqués / à impliquer

Maisons de quartier, PRE...

Budget prévisionnel

Montant des aides de l'Etat demandées au titre du financement des inscriptions des mineurs éligibles

Cf. tableau annexe
 Part Etat sollicitée : 30 000 € (80 % du coût total des séjours).
 La ville prend en charge environ 20 % du coût des séjours. Une participation symbolique est demandé par certaines maisons de quartiers aux familles.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
 Reçu en préfecture le 30/06/2023
 Publié le
 ID : 086-218600666-20230629-CM_20230629_038-DE

Justifier en quelques lignes en quoi le dispositif « Colos apprenantes » participe à l'action éducative dans votre collectivité (projet éducatif, politiques sociales, etc.) :

Le dispositif, utilisé pour la quatrième année consécutive, participe à une démarche socio-éducative globale sur le territoire. C'est un complément précieux aux autres actions éducatives soutenues par les démarches locales (Cité éducative, ateliers de découvertes éducatifs, quartiers d'été...).

Les familles et les enfants des quartiers prioritaires, en plus grande difficulté socio-économique, ont besoin de « prendre l'air », « vivre une expérience », « se retrouver » hors du quartier et de la sphère familiale.

Le dispositif colos apprenante est un support, mis en œuvre par équipes des maisons de quartiers et aux professionnels du P.R.E, qui propose une autre forme d'accompagnement, permet de tisser d'autres liens avec les familles et les enfants qui sont suivis durant l'année. Cette démarche permet de répondre autrement aux objectifs pédagogiques fixés par les équipes (responsabilisation voire autonomisation des jeunes, respect de chacun et vivre ensemble, sensibilisation à des questions sociales comme le respect de l'environnement, l'engagement...).

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

A _____

Le _____